



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Prise en compte des ventes à prix coûtant dans le cadre de la crise sanitaire

Question écrite n° 29593

### Texte de la question

M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas particulier des entreprises ayant souhaité céder une partie de leur marchandise ou équipement (alcool à 96 %, équipements de protection...) au corps médical dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Dans certains cas, il s'agissait de dons, dans d'autres, d'une vente à prix coûtant. De ce fait, certains chefs d'entreprises se voient pénalisés dans l'attribution des aides d'État à cause du chiffre d'affaires ainsi généré, bien que n'ayant donné lieu à aucun bénéfice. Il paraît incohérent de pénaliser les chefs d'entreprises, nombreux, qui ont souhaité s'engager auprès des soignants dans la lutte contre le covid-19 et qui, suite à ce geste, se voient privés des aides auxquelles ils auraient eu le droit : il semblerait pertinent de permettre une dissociation du chiffre d'affaires. Aussi, il souhaiterait savoir si une telle mesure est à l'étude.

### Texte de la réponse

L'engagement citoyen face à la crise sanitaire fait honneur à ces entreprises. Le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs d'aide pour aider les entreprises à traverser la crise économique, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, tandis que le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter la panoplie des soutiens publics dans cette période difficile. Le fonds de solidarité, créé par l'État et les régions, a été mis en place dès le mois de mars 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ce fonds permet, sous certaines conditions, de compenser la perte de chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires est la somme des ventes de produits et de prestations de services réalisées par une entreprise. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes facturé et comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Si l'entreprise a fait un don de marchandises ou de matériel, il ne s'agit pas comptablement de chiffre d'affaires mais de charges exceptionnelles : ce don n'a pas d'impact sur l'aide versée au titre du fonds de solidarité. Si elle cède des équipements faisant partie de son actif immobilisé, le produit de cette cession fera partie de son résultat exceptionnel, et non de son chiffre d'affaires : cette cession n'a pas d'impact sur l'aide versée au titre du fonds de solidarité. Enfin, si l'entreprise vend à prix coûtant des marchandises, ces ventes sont comptabilisées dans le chiffre d'affaires. Ce dernier devrait être cependant moins élevé qu'habituellement du fait de l'absence de marge sur ces ventes : la perte de chiffre d'affaires incluant notamment l'absence de marge peut ainsi, sous conditions, être compensée par le fonds de solidarité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Pichereau](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29593

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 mai 2020](#), page 3443

**Réponse publiée au JO le :** [26 janvier 2021](#), page 701